



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2010/0208(COD)

17.3.2011

AMENDEMENTS 10 - 114

Projet de rapport
Corinne Lepage
(PE456.911v01-00)

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire

Proposition de règlement – acte modificatif
(COM(2010)0375 – C7-0178/2010 – 2010/0208(COD))

AM\861210FR.doc

PE460.799v02-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 10
Christofer Fjellner

Proposition de règlement – acte modificatif

-

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

This proposal should be rejected because it does not provide legal certainty, its compatibility with internal market and WTO rules is in doubt and it is unlikely to achieve its political objectives.

The likely grounds to allow Member States to opt out of GMO cultivation will either overlap with EFSA's field of competence (e.g. environment) or they will be purely politically motivated (e.g. public order). In the first case, they would undermine EFSA's credibility and make the EU approval system even less workable than it already is. In the second case, they would neither be objective nor quantifiable and therefore would not stand up to legal scrutiny. As regards the compatibility with single market principles, selling GMO seeds in those countries which have banned a GMO product will be practically impossible. This could set a dangerous precedent for other products. Compatibility with WTO rules has been questioned by both the EP and the Council legal analyses.

This proposal is unlikely to deliver politically, because it will not help to overcome the political deadlock in the GMO approval system. Even if opt-out countries could rely on legally valid grounds, they would probably still not agree to authorise GMO products because this could create a competitive disadvantage for their farmers compared to those ones in other Member States allowing GMOs. Furthermore, not allowing GMO cultivation at home and approving them at EU level at the same time would not be seen as a consistent political line. Member States which are interested in GMO cultivation would continue to be blocked by those which want to ban GMOs.

Amendement 11
Sandrine Bélier

Proposition de règlement – acte modificatif

-

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

As outlined by both EP and Council legal service, the Commission proposal has many legal flaws. It conflicts with EU rules on the internal market and only pretends to give Member States the right to ban GMOs on their territory. Anyway the "renationalisation" of competences in this field is not desirable. It would undermine EU cohesiveness, and would lead to a distortion of competition between conventional/ organic farmers from EU Member States with and without a ban on cultivation. Moreover, on international level, it would undermine the credibility of the EU acting as a single and strong actor.

Amendement 12

Kartika Tamara Liotard, Sabine Wils, Bairbre de Brún, Marisa Matias, Kyriacos Triantaphyllides, João Ferreira

Proposition de règlement – acte modificatif

-

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission comporte de nombreuses insuffisances (cf. avis des services juridiques du Parlement européen et du Conseil); elle ne donne pas une suite satisfaisante aux conclusions adoptées par le Conseil en 2008, qui doivent être pleinement mises en œuvre, et ne fait pas obstacle à la contamination des cultures conventionnelles ou biologiques.

Amendement 13

Kartika Tamara Liotard, Sabine Wils, Bairbre de Brún, Marisa Matias, Kyriacos Triantaphyllides, João Ferreira

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil et le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés établissent pour l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) un cadre juridique détaillé pleinement applicable aux OGM destinés à la culture dans l'ensemble de l'UE, tels que les semences et autres matériels de multiplication végétale (ci-après, «les OGM destinés à la culture»).

Amendement

(1) La directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil et le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés établissent, **conformément au principe de précaution**, pour l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) un cadre juridique détaillé pleinement applicable aux OGM destinés à la culture dans l'ensemble de l'UE, tels que les semences et autres matériels de multiplication végétale (ci-après, «les OGM destinés à la culture»).

Or. en

Justification

Conformément au traité, l'action de l'Union européenne en matière d'environnement devrait être fondée sur le principe de l'action préventive. Des mesures de précaution doivent être prises dès lors qu'une activité est susceptible de nuire à la santé humaine et à l'environnement.

Amendement 14

Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Dans le cadre de cette législation, les OGM destinés à la culture font l'objet d'une évaluation de risques individuelle avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(2) Dans le cadre de cette législation, les OGM destinés à la culture font l'objet d'une évaluation de risques individuelle avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée, ***compte tenu, conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE, des effets directs et indirects, immédiats et différés, cumulés à long terme, sur la santé humaine et l'environnement.*** L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

Amendement 15
Justas Vincas Paleckis

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Dans le cadre de cette législation, les OGM destinés à la culture font l'objet d'une évaluation ***de risques individuelle*** avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(2) Dans le cadre de cette législation, les OGM destinés à la culture font l'objet d'une évaluation ***individuelle des risques directs et indirects, à court et à long termes, pour la santé humaine et l'environnement*** avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

Amendement 16
Rovana Plumb

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Dans le cadre de cette législation, les OGM destinés à la culture font l'objet d'une évaluation de risques individuelle avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(2) Dans le cadre de cette législation, les OGM destinés à la culture font l'objet d'une évaluation individuelle des risques ***directs et indirects, à court et à long termes***, avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. ro

Amendement 17

Kartika Tamara Liotard, Sabine Wils, Bairbre de Brún, Marisa Matias, Kyriacos Triantaphyllides, João Ferreira

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Dans le cadre de cette législation, les OGM destinés à la culture font l'objet d'une évaluation de risques individuelle avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(2) Dans le cadre de cette législation, les OGM destinés à la culture font l'objet d'une évaluation de risques individuelle avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs ***ainsi que de prendre en compte les préoccupations éthiques et sociétales des citoyens***.

Justification

Le respect des principes éthiques reconnus dans un État membre est particulièrement important. Comme la base juridique proposée est l'article 192 du traité, il n'y a pas lieu d'invoquer le principe du bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 18

Catherine Soullie, Françoise Grossetête, Anne Delvaux, Pilar Ayuso, Theodoros Skylakakis, Horst Schnellhardt, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Dans le cadre de cette législation, les OGM destinés à la culture font l'objet d'une évaluation de risques individuelle avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(2) Dans le cadre de cette législation, les OGM destinés à la culture font l'objet d'une évaluation de risques individuelle avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée. ***Conformément aux conclusions du Conseil "Environnement" du 4 décembre 2008, cette évaluation des risques devrait être renforcée, notamment à travers une meilleure prise en compte des spécificités régionales et locales dans le cadre de l'évaluation conduite par l'Autorité européenne de sécurité des aliments.*** L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur. ***Le même niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement devrait être recherché et maintenu sur l'ensemble du territoire de l'Union.***

Justification

Les conclusions du Conseil du 4 décembre 2008 demandaient une amélioration de la mise en œuvre du cadre législatif existant, et notamment un renforcement de l'évaluation des risques, incluant une meilleure prise en compte des spécificités régionales et locales. Il est important de rappeler que les risques pour des écosystèmes particuliers doivent être pris en compte dans le cadre de l'évaluation harmonisée au niveau communautaire afin de protéger les consommateurs et l'environnement sur l'ensemble du territoire.

Amendement 19

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Dans le sens des conclusions du Conseil Environnement du 4 décembre 2008, la Commission devrait veiller en priorité à assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la directive 2001/18/CE, en particulier des exigences relatives à l'évaluation des risques pour l'environnement formulées à l'annexe II. Aucune variété nouvelle d'OGM ne devrait être autorisée avant que les dispositions relatives à l'évaluation des risques soient dûment mises en œuvre.

Or. en

Justification

The aim of Directive 2001/18 is to protect human health and the environment when carrying out the deliberate release into the environment or the placing on the market of GMOs (Article 1). It is generally accepted that the environmental risk assessment with regard to GMOs must be improved, e.g. concerning long-term effects and non-target organisms (see e.g. Environmental Council conclusions from December 2008). When giving Member States the right to restrict cultivation of GMOs on their territories, it is only consequential to first ensure that risk assessment provisions are properly implemented.

Amendement 20
Dan Jørgensen

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) La Commission devrait veiller en priorité à l'application des conclusions adoptées par le Conseil Environnement du 4 décembre 2008, à savoir la mise en œuvre effective des exigences juridiques énoncées à l'annexe II de la directive 2001/18/CE relative à l'évaluation des risques que comportent les OGM. En particulier, elle devrait assurer une évaluation rigoureuse des effets à long terme sur l'environnement des cultures génétiquement modifiées ainsi que de leurs effets potentiels sur les organismes non cibles; la prise en compte effective des caractéristiques des milieux récepteurs et des zones géographiques dans lesquelles les plantes génétiquement modifiées peuvent être cultivées; l'évaluation des incidences environnementales potentielles des changements dans l'usage des herbicides qu'impliquent les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides; la prise en compte effective des préoccupations scientifiques des États membres; la réalisation d'études indépendantes sur les risques des OGM; l'affectation à ces études des ressources nécessaires; ainsi que la mise à la disposition des chercheurs indépendants de toutes les données utiles, dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

Or. en

Justification

Le règlement n'exonère pas la Commission du devoir d'assurer une mise en œuvre correcte de la réglementation de l'Union européenne relative à la procédure harmonisée d'autorisation visée dans la partie C de la directive 2001/18/CE.

Amendement 21

Julie Girling

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Il convient d'appeler l'attention sur le point 10 des conclusions adoptées par le Conseil Environnement du 4 décembre 2008, qui a invité l'AESA et les États membres à poursuivre la constitution d'un large réseau d'organismes scientifiques représentant toutes les disciplines, y compris celles qui se rapportent aux questions écologiques, concernées par l'évaluation des risques liés à la culture ou à l'utilisation en alimentation humaine ou animale de plantes génétiquement modifiées dans le cadre de l'application de l'article 36 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires¹, et à garantir ainsi une coordination et une coopération effectives entre scientifiques, et souligne l'importance d'une application intégrale de l'article 30 du règlement (CE) n° 178/2002, dans lequel l'AESA est appelée à faire preuve de vigilance pour identifier rapidement les divergences potentielles entre les avis scientifiques, et à coopérer avec les États membres et les organismes nationaux en vue de résoudre ou d'explicitier les questions scientifiques

litigieuses.

¹ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

Or. en

Amendement 22

Kartika Tamara Liotard, Sabine Wils, Bairbre de Brún, Marisa Matias, Kyriacos Triantaphyllides, João Ferreira

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Il convient de tenir compte du principe de précaution dans le cadre du présent règlement et lors de sa mise en œuvre.

Or. en

Justification

Conformément au traité, l'action de l'Union européenne en matière d'environnement devrait être fondée sur le principe de l'action préventive. Des mesures de précaution doivent être prises dès lors qu'une activité est susceptible de nuire à la santé humaine et à l'environnement.

Amendement 23

Kartika Tamara Liotard, Sabine Wils, Bairbre de Brún, Marisa Matias, Kyriacos Triantaphyllides, João Ferreira

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Dès lors qu'un OGM a été autorisé à la culture conformément à la législation applicable de l'Union et qu'il satisfait, pour la variété qui doit être placée sur le marché, aux exigences de la législation de l'Union relative à la commercialisation de

(4) Même si un OGM a été autorisé à la culture conformément à la législation applicable de l'Union et qu'il satisfait, pour la variété qui doit être placée sur le marché, aux exigences de la législation de l'Union relative à la commercialisation de

semences et de matériels de multiplication végétale, les États membres ***ne sont plus habilités à interdire, à restreindre ou à entraver*** sa libre circulation sur leur territoire en dehors des conditions définies par la législation de l'UE.

semences et de matériels de multiplication végétale, les États membres ***devraient avoir la possibilité d'interdire, de restreindre ou d'entraver*** sa libre circulation sur leur territoire en dehors des conditions définies par la législation de l'UE.

Or. en

Justification

La culture de plantes génétiquement modifiées étant un thème extrêmement sensible, les États membres devraient avoir le droit de déroger à l'acquis de l'Union européenne chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

Amendement 24

Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les enquêtes réalisées à ce jour démontrent que les usines disposent de systèmes de défense d'intégration de génomes exogènes pour éviter le transfert de gènes horizontal, qui incluent l'occultation et la dégradation de séquences exogènes.

Or. es

Amendement 25

Catherine Soullie, Françoise Grossetête, Pilar Ayuso, Horst Schnellhardt, Julie Girling, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) L'expérience a montré que la question

(5) L'expérience a montré que la question

de la culture des OGM peut être mieux traitée par les États membres, au niveau central, régional ou local. ***Au contraire des*** questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation d'OGM, ***qu'il convient de maintenir*** dans le domaine de compétences de l'Union afin de préserver le marché intérieur, ***il a été reconnu que la problématique de*** la culture des OGM comporte une forte dimension locale/régionale. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, ***TFEU***, les États membres ***doivent*** donc pouvoir adopter des règles concernant la culture d'OGM sur leur territoire après que leur mise sur le marché de l'Union a été légalement autorisée.

de la culture des OGM peut être mieux traitée par les États membres, au niveau central, régional ou local. ***Il convient de maintenir les*** questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation d'OGM dans le domaine de compétences de l'Union afin de préserver le marché intérieur. La culture des OGM ***appelle dans certains cas à une plus grande souplesse, puisqu'elle*** comporte une forte dimension locale/régionale. ***Cependant, une telle souplesse ne devrait pas compromettre la procédure d'autorisation commune.*** Conformément à l'article 2, paragraphe 2, ***du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,*** les États membres ***devraient*** donc pouvoir adopter des règles concernant la culture d'OGM sur leur territoire après que leur mise sur le marché de l'Union a été légalement autorisée, ***à condition que ces règles ne portent pas atteinte à la libre circulation et à la libre commercialisation de produits et semences génétiquement modifiés.***

Or. fr

Justification

Il importe de veiller à ce que la souplesse accordée aux États membres en vertu de l'article 26 ter ne perturbe pas le fonctionnement du marché unique et la procédure commune d'autorisation des OGM.

Amendement 26

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) L'expérience a montré que la question de la culture des OGM peut être mieux traitée par les États membres, au niveau central, régional ou local. Au contraire des questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation d'OGM, qu'il convient de maintenir dans le domaine de compétences de l'Union afin de préserver le marché intérieur, il a été reconnu que la problématique de la culture des OGM comporte une forte dimension locale/régionale. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, TFEU, les États membres doivent donc pouvoir adopter des règles concernant la culture d'OGM sur leur territoire après que leur mise sur le marché de l'Union a été légalement autorisée.

Amendement

(5) L'expérience a montré que la question de la culture des OGM peut être mieux traitée par les États membres, au niveau central, régional ou local. Au contraire des questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation d'OGM, qu'il convient de maintenir dans le domaine de compétences de l'Union afin de préserver le marché intérieur, il a été reconnu que la problématique de la culture des OGM comporte une forte dimension locale/régionale. ***En outre, l'évaluation harmonisée des risques environnementaux et sanitaires peut ne pas traiter de toutes les incidences possibles de la culture d'OGM dans les différentes régions et les différents écosystèmes.*** Conformément à l'article 2, paragraphe 2, TFEU, les États membres doivent donc pouvoir adopter des règles concernant la culture d'OGM sur leur territoire après que leur mise sur le marché de l'Union a été légalement autorisée.

Or. en

Justification

Sans que soit mise en cause la fonction d'évaluation des risques dont l'AESA est investie, il importe de faire observer que les risques environnementaux et sanitaires peuvent différer d'une région à l'autre. Les États membres sont mieux équipés pour étudier et apprécier les incidences des OGM sur les divers écosystèmes.

Amendement 27

Anja Weisgerber, Sirpa Pietikäinen, Angelika Niebler

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) L'expérience a montré que la question

AM\861210FR.doc

Amendement

(5) L'expérience a montré que la question

PE460.799v02-00

de la culture des OGM peut être mieux traitée par les États membres, au niveau central, régional ou local. Au contraire des questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation d'OGM, qu'il convient de maintenir dans le domaine de compétences de l'Union afin de préserver le marché intérieur, il a été reconnu que la problématique de la culture des OGM comporte une forte dimension locale/régionale. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, TFEU, les États membres doivent donc pouvoir adopter des **règles** concernant la culture d'OGM sur leur territoire après que leur mise sur le marché de l'Union a été légalement autorisée.

de la culture des OGM peut être mieux traitée par les États membres, au niveau central, régional ou local. Au contraire des questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation d'OGM, qu'il convient de maintenir dans le domaine de compétences de l'Union afin de préserver le marché intérieur, il a été reconnu que la problématique de la culture des OGM comporte une forte dimension locale/régionale/**territoriale et constitue un sujet d'une importance particulière sous l'angle de l'autodétermination des États membres**. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, TFUE, les États membres doivent donc pouvoir adopter des **dispositions juridiques contraignantes** concernant la culture d'OGM sur leur territoire après que leur mise sur le marché de l'Union a été légalement autorisée.

Or. en

Amendement 28

Julie Girling

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder aux États membres davantage de **liberté** pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans modifier le système d'autorisation de l'UE **et indépendamment des** mesures que les États membres **peuvent** adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Amendement

(6) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder aux États membres davantage de **flexibilité** pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans modifier le système d'autorisation de l'UE. **Ce système d'autorisation devrait demeurer le seul fondement de l'évaluation scientifique des risques sanitaires et environnementaux et fonctionner parallèlement aux** mesures que les États membres **doivent** adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE, **telle qu'elle est modifiée par le présent règlement**, pour éviter la

présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Or. en

Amendement 29

Kartika Tamara Liotard, Sabine Wils, Bairbre de Brún, Marisa Matias, Kyriacos Triantaphyllides, João Ferreira

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder aux États membres davantage de liberté pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans modifier le système d'autorisation de l'UE et indépendamment des mesures que les États membres *peuvent* adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Amendement

(6) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder aux États membres davantage de liberté pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans modifier le système d'autorisation de l'UE et indépendamment des mesures que les États membres *doivent* adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE *à l'intérieur des frontières et au-delà* pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Or. en

Justification

Il importe que les États membres soient tenus d'appliquer des mesures destinées à prévenir la contamination par des OGM pour protéger contre celle-ci les agriculteurs et les producteurs pratiquant les cultures sans OGM.

Amendement 30

Daciana Octavia Sârbu

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder aux États membres davantage de liberté pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans modifier le système d'autorisation de l'UE et indépendamment des mesures que les États membres *peuvent* adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Amendement

(6) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder aux États membres davantage de liberté pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans modifier le système d'autorisation de l'UE et indépendamment des mesures que les États membres *doivent* adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE *à l'intérieur des frontières et au-delà* pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Or. en

Amendement 31

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder aux États membres davantage de liberté pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans modifier le système d'autorisation de l'UE et indépendamment des mesures que les États membres *peuvent* adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Amendement

(6) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder aux États membres davantage de liberté pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans modifier le système d'autorisation de l'UE et indépendamment des mesures que les États membres *doivent* adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Or. en

Justification

Amendement lié à l'amendement 7 du rapporteur. La culture éventuelle d'OGM ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les exploitants de l'agriculture conventionnelle ou biologique. Il convient donc de rendre obligatoire l'adoption par les États membres de mesures destinées à éviter la présence d'OGM dans d'autres produits, mesures qui – d'après la formulation actuelle de l'article 26 bis – sont pour l'instant facultatives.

Amendement 32 Horst Schnellhardt

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder aux États membres davantage de liberté pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans modifier le système d'autorisation de l'UE et indépendamment des mesures que les États membres peuvent adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Amendement

(6) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder aux États membres davantage de liberté pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans modifier le système d'autorisation de l'UE et indépendamment des mesures que les États membres peuvent adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. ***Cette liberté d'action reconnue aux États membres ne doit pas entraîner de distorsions de concurrence entre les agriculteurs des différents États membres de l'Union et entre les diverses pratiques culturelles (écologique, traditionnelle, avec OGM, etc.).***

Or. de

Amendement 33 Catherine Soullie, Françoise Grossetête, Pilar Ayuso, Horst Schnellhardt, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder aux États membres davantage de liberté pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans modifier le système d'autorisation de l'UE et indépendamment des mesures que les États membres peuvent adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Amendement

(6) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder aux États membres davantage de liberté pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans modifier le système d'autorisation de l'Union et indépendamment des mesures que les États membres peuvent adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. ***Cette marge de manœuvre accordée aux États membres ne devrait pas entraîner de distorsion de concurrence entre les agriculteurs des différents États membres.***

Or. fr

Amendement 34

Catherine Soullie, Françoise Grossetête, Pilar Ayuso, Horst Schnellhardt, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

**Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 7**

Texte proposé par la Commission

(7) Il convient donc d'autoriser les États membres à adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire la culture ***de tous les OGM ou de certains OGM*** sur tout ou partie de leur territoire et à modifier ces mesures en conséquence, s'il y a lieu, à toutes les étapes de l'autorisation, du renouvellement de l'autorisation ou du retrait du marché de l'OGM concerné. Il convient que ***cette*** possibilité s'applique également aux variétés génétiquement modifiées de semences et de matériels de multiplication végétale mises sur le marché conformément à la législation applicable en la matière et, en particulier, aux directives 2002/53/CE et 2002/55/CE. Ces mesures

Amendement

(7) Il convient donc d'autoriser les États membres à adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire la culture ***d'OGM au cas par cas*** sur tout ou partie de leur territoire et à modifier ces mesures en conséquence, s'il y a lieu, à toutes les étapes de l'autorisation, du renouvellement de l'autorisation ou du retrait du marché de l'OGM concerné, ***à condition que ces mesures soient adoptées et rendues publiques auprès de tous les opérateurs concernés, y compris les producteurs agricoles, douze mois au moins avant le début de la période de végétation. Ces mesures ne devraient pas remettre en cause l'objectif d'harmonisation de la***

ne *doivent* porter que sur la culture d'OGM, et non sur la libre circulation et l'importation de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou élément de produits, ainsi que des produits de leur récolte. De même, elles *doivent* être sans incidence sur la culture des variétés de semences et de matériels de multiplication végétale non modifiées génétiquement dans lesquelles sont détectées des traces d'OGM autorisés dans l'Union dont la présence est fortuite ou techniquement inévitable.

législation des États membres visé par la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003. Il convient que *la* possibilité *d'adopter ces mesures* s'applique également aux variétés génétiquement modifiées de semences et de matériels de multiplication végétale mises sur le marché conformément à la législation applicable en la matière et, en particulier, aux directives 2002/53/CE et 2002/55/CE. Ces mesures ne *devraient* porter que sur la culture d'OGM, et non sur la libre circulation et l'importation de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou élément de produits, ainsi que des produits de leur récolte. De même, elles *devraient* être sans incidence sur la culture des variétés de semences et de matériels de multiplication végétale non modifiées génétiquement dans lesquelles sont détectées des traces d'OGM autorisés dans l'Union dont la présence est fortuite ou techniquement inévitable.

Or. fr

Justification

Les mesures restrictives nationales doivent être liées à des cultures particulières; les OGM pouvant entraîner des menaces et des effets bénéfiques différents selon les régions. De plus, la décision nationale d'interdiction ne doit pas perturber l'équilibre économique des exploitations agricoles. Les agriculteurs peuvent avoir signé des contrats de livraison de marchandises avec les entreprises de la transformation avant la mise en place des interdictions et le non respect de ce type de contrat peut avoir une incidence financière forte sur les exploitations agricoles.

Amendement 35
Julie Girling

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il convient donc d'autoriser les États membres à adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire la culture de tous les OGM ou de certains OGM sur tout ou partie de leur territoire et à modifier ces mesures en conséquence, s'il y a lieu, **à toutes les étapes de l'autorisation, du renouvellement de l'autorisation ou du retrait du marché de l'OGM concerné.** Il convient que cette possibilité s'applique également aux variétés génétiquement modifiées de semences et de matériels de multiplication végétale mises sur le marché conformément à la législation applicable en la matière et, en particulier, aux directives 2002/53/CE et 2002/55/CE. Ces mesures ne doivent porter que sur la culture d'OGM, et non sur la libre circulation et l'importation de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou élément de produits, ainsi que des produits de leur récolte. De même, elles doivent être sans incidence sur la culture des variétés de semences et de matériels de multiplication végétale non modifiées génétiquement dans lesquelles sont détectées des traces d'OGM autorisés dans l'Union dont la présence est fortuite ou techniquement inévitable.

Amendement

(7) Il convient donc d'autoriser les États membres à adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire la culture de tous les OGM ou de certains OGM **au cas par cas** sur tout ou partie de leur territoire, **à condition que ces mesures soient adoptées et rendues publiques auprès de tous les opérateurs concernés, y compris les producteurs agricoles, six mois au moins avant le début de la période de végétation,** et à modifier ces mesures en conséquence, s'il y a lieu. **Ces mesures devraient reposer sur des motifs autres que ceux déjà abordés dans l'ensemble de règles harmonisées de l'Union, qui prévoient des procédures pour tenir compte des risques que la culture d'un OGM est susceptible de présenter pour la santé et l'environnement.** Il convient que cette possibilité s'applique également aux variétés génétiquement modifiées de semences et de matériels de multiplication végétale mises sur le marché conformément à la législation applicable en la matière et, en particulier, aux directives 2002/53/CE et 2002/55/CE. Ces mesures ne doivent porter que sur la culture d'OGM, et non sur la libre circulation et l'importation de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou élément de produits, ainsi que des produits de leur récolte. De même, elles doivent être sans incidence sur la culture des variétés de semences et de matériels de multiplication végétale non modifiées génétiquement dans lesquelles sont détectées des traces d'OGM autorisés dans l'Union dont la présence est fortuite ou techniquement inévitable.

Or. en

Amendement 36

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il convient donc d'autoriser les États membres à adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire la culture de tous les OGM ou de certains OGM sur tout ou partie de leur territoire et à modifier ces mesures en conséquence, s'il y a lieu, à toutes les étapes de l'autorisation, du renouvellement de l'autorisation ou du retrait du marché de l'OGM concerné. Il convient que *cette* possibilité s'applique également aux variétés génétiquement modifiées de semences et de matériels de multiplication végétale mises sur le marché conformément à la législation applicable en la matière et, en particulier, aux directives 2002/53/CE et 2002/55/CE. Ces mesures ne doivent porter que sur la culture d'OGM, et non sur la libre circulation et l'importation de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou élément de produits, ainsi que des produits de leur récolte. ***De même, elles doivent être sans incidence sur la culture des variétés de semences et de matériels de multiplication végétale non modifiées génétiquement dans lesquelles sont détectées des traces d'OGM autorisés dans l'Union dont la présence est fortuite ou techniquement inévitable.***

Amendement

(7) Il convient donc d'autoriser les États membres à adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire la culture de tous les OGM ou de certains OGM sur tout ou partie de leur territoire et à modifier ces mesures en conséquence, s'il y a lieu, à toutes les étapes de l'autorisation, du renouvellement de l'autorisation ou du retrait du marché de l'OGM concerné. ***En effet, la mise en culture est étroitement liée à l'affectation des sols et à la protection de la faune et de la flore, domaines dans lesquels les États membres conservent des compétences importantes. Les territoires nationaux se caractérisent par une grande diversité d'écosystèmes. Toute incidence subie par ces écosystèmes, en particulier en raison d'éventuels changements dans les pratiques agricoles, peut avoir également des effets sur la santé.*** Il convient que *la* possibilité ***d'adopter ces mesures*** s'applique également aux variétés génétiquement modifiées de semences et de matériels de multiplication végétale mises sur le marché conformément à la législation applicable en la matière et, en particulier, aux directives 2002/53/CE et 2002/55/CE. Ces mesures ne doivent porter que sur la culture d'OGM, et non sur la libre circulation et l'importation de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou élément de produits, ainsi que des produits de leur récolte.

Or. en

Justification

Amendement fondé sur l'amendement 4 du rapporteur. La Commission justifie le recours à la subsidiarité et à des recommandations sur la question de la "coexistence" par la diversité des pratiques agricoles entre les États membres et au sein de chacun d'eux. Les territoires nationaux se caractérisent par une grande diversité d'écosystèmes. Les changements dans les pratiques agricoles induits par la culture d'OGM peuvent avoir également des effets sur la santé.

Amendement 37

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Selon le cadre juridique régissant l'autorisation des OGM, le niveau de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement décidé dans l'UE ne peut être modifié par un État membre et cette situation ne doit pas changer. Toutefois, les États membres peuvent adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture de tous les OGM ou de certains d'entre eux sur tout ou partie de leur territoire pour des motifs d'intérêt public autres que ceux déjà abordés dans l'ensemble de règles harmonisées de l'UE, qui prévoit des procédures pour tenir compte des risques que la culture d'un OGM est susceptible de poser pour la santé et l'environnement. Ces mesures doivent en outre être conformes aux traités, notamment au principe de non-discrimination entre les produits nationaux et étrangers et aux articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ***ainsi qu'aux obligations internationales auxquelles l'Union est tenue, en particulier dans le cadre de***

Amendement

(8) Selon le cadre juridique régissant l'autorisation des OGM, le niveau de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement décidé dans l'UE ne peut être modifié par un État membre et cette situation ne doit pas changer. Toutefois, les États membres peuvent adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture de tous les OGM ou de certains d'entre eux sur tout ou partie de leur territoire pour des motifs d'intérêt public. ***Les motifs invoqués par les États membres peuvent être notamment la prise en compte de conséquences environnementales ou sanitaires complémentaires de celles déjà couvertes par l'évaluation des risques prévue dans la partie C de la directive 2001/18/CE, et peuvent donc être, au moins en partie, la prise en compte de données scientifiques liées aux conséquences environnementales centrales, locales ou régionales sur les milieux récepteurs ou être liés à la persistance d'incertitudes scientifiques quant aux incidences environnementales ou sanitaires***

L'Organisation mondiale du commerce.

examinées durant l'évaluation des risques, ou consister dans l'absence ou l'insuffisance de données satisfaisantes sur les effets négatifs potentiels. Ces motifs peuvent aussi dépendre de facteurs non directement liés à l'évaluation des risques, mais tenant à la gestion des risques ou à d'autres politiques nationales. Les motifs invoqués par les États membres peuvent consister aussi, entre autres, dans le risque d'apparition de résistances chez les plantes adventices ou dans les organismes cibles, dans le potentiel invasif de la plante, dans la prévention des effets environnementaux ou sanitaires néfastes de pratiques agricoles non durables ou dans la protection et le maintien de pratiques agricoles préservant sur un mode durable les écosystèmes. Ces motifs peuvent résider aussi, entre autres, dans des considérations socio-économiques telles que la faisabilité pratique et le coût des mesures prévues à l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits, la fragmentation du territoire, des changements dans les pratiques agricoles liés aux régimes de propriété intellectuelle, ou des objectifs de politique sociale tels que la préservation de la diversité ou de la spécificité de pratiques agricoles. Ces mesures doivent en outre être conformes aux traités, notamment au principe de non-discrimination entre les produits nationaux et étrangers et aux articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Based on AM 5 of the Rapporteur. Beyond the reasons listed by the Rapporteur, scientific uncertainty must be a valid ground for prohibiting or restricting GM cultivation, e.g. when scientific controversy over risks persists or data examined under the EU procedure do not

allow for proper assessment of the environmental or health effects in Member States or regions thereof. Besides, it has been demonstrated that GM cultivation is often linked to intensive farming models and massive use of pesticides, which might result in negative environmental or health effects and endanger sustainable farming practices, such as organic farming. A reference to the World Trade Organisation is not appropriate in this context, as it is not for WTO bodies to judge on EU law.

Amendement 38

Sirpa Pietikäinen, Anja Weisgerber, Angelika Niebler

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Selon le cadre juridique régissant l'autorisation des OGM, le niveau de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement décidé dans l'UE ne peut être modifié par un État membre et cette situation ne doit pas changer. Toutefois, les États membres peuvent adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture de tous les OGM ou de certains d'entre eux sur tout ou partie de leur territoire pour des motifs d'intérêt public *autres que* ceux déjà *abordés dans l'ensemble de* règles harmonisées de l'UE, *qui prévoit des procédures pour tenir compte des risques que la culture d'un OGM est susceptible de poser pour la santé et l'environnement*. Ces mesures doivent en outre être conformes aux traités, notamment au principe de non-discrimination entre les produits nationaux et étrangers et aux articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux obligations internationales auxquelles l'Union est tenue, en particulier dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Amendement

(8) Selon le cadre juridique régissant l'autorisation des OGM, le niveau de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement décidé dans l'UE ne peut être modifié par un État membre et cette situation ne doit pas changer. Toutefois, les États membres peuvent adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture de tous les OGM ou de certains d'entre eux sur tout ou partie de leur territoire pour des motifs d'intérêt public *complémentaires ou différents de* ceux déjà *évalués au titre des* règles harmonisées de l'Union. *Les motifs invoqués par les États membres peuvent être notamment la prise en compte d'incidences environnementales ou sanitaires complémentaires de celles déjà couvertes par l'évaluation des risques prévue dans la partie C de la directive 2001/18/CE ou d'autres facteurs légitimes, tels que: l'absence ou l'insuffisance de données appropriées sur les effets négatifs potentiels des OGM sur les écosystèmes ou la santé publique dans un État membre; la prolifération et la persistance de cultures génétiquement modifiées; des motifs en rapport avec des changements dans les pratiques agricoles liés à la culture d'OGM causant des effets environnementaux ou sanitaires néfastes;*

des motifs qui justifient le maintien et le développement de pratiques agricoles qui combinent au mieux la production et la durabilité des écosystèmes ou l'existence de pratiques alternatives à la culture d'OGM et dont les performances techniques, économiques ou environnementales sont supérieures. Ces mesures doivent en outre être conformes aux traités, notamment au principe de non-discrimination entre les produits nationaux et étrangers et aux articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux obligations internationales auxquelles l'Union est tenue, en particulier dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Or. en

Justification

Pour faire valoir des motifs juridiquement solides, les États membres doivent avoir le droit de justifier l'interdiction ou la restriction des cultures d'OGM en invoquant les incidences environnementales ou sanitaires que pourrait avoir la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'OGM.

Amendement 39 **Dan Jørgensen**

Proposition de règlement – acte modificatif **Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) Selon le cadre juridique régissant l'autorisation des OGM, le niveau de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement décidé dans l'UE ne peut être modifié par un État membre et cette situation ne doit pas changer. Toutefois, les États membres peuvent adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture de tous les OGM ou de certains d'entre eux sur tout ou partie de leur territoire pour des motifs d'intérêt

Amendement

(8) Selon le cadre juridique régissant l'autorisation des OGM, le niveau de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement décidé dans l'UE ne peut être modifié par un État membre et cette situation ne doit pas changer. Toutefois, les États membres peuvent adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture de tous les OGM ou de certains d'entre eux sur tout ou partie de leur territoire pour des motifs d'intérêt

public *autres que ceux déjà abordés dans l'ensemble de règles harmonisées de l'UE, qui prévoit des procédures pour tenir compte des risques que la culture d'un OGM est susceptible de poser pour la santé et l'environnement.* Ces mesures doivent en outre être conformes aux traités, notamment au principe de non-discrimination entre les produits nationaux et étrangers et aux articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux obligations internationales auxquelles l'Union est tenue, en particulier dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

public. *Ces mesures doivent reposer sur des motifs liés aux incidences environnementales ou sanitaires que peut avoir la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'OGM et qui sont complémentaires de celles qui ont été examinées lors de l'évaluation des risques prévue dans la partie C de la directive 2001/18/CE ou qui n'ont pas été prises en compte, ou ne l'ont pas été d'une manière appropriée, dans le cadre de cette évaluation. Les mesures nationales pourraient reposer, entre autres, sur les motifs suivants: l'absence ou l'insuffisance de données satisfaisantes sur les effets négatifs potentiels des OGM sur l'environnement ou la santé publique dans un État membre ou la persistance d'incertitudes scientifiques quant aux éventuels effets environnementaux ou sanitaires examinés lors de l'évaluation des risques prévue dans la partie C de la directive 2001/18/CE; la prévention des effets environnementaux ou sanitaires néfastes de pratiques agricoles liées à la culture d'OGM; la protection des pratiques agricoles durables du point de vue écologique qui améliorent la fertilité des sols et la biodiversité. Les mesures nationales peuvent reposer également sur d'autres facteurs légitimes découlant éventuellement de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM.* Ces mesures doivent en outre être conformes aux traités, notamment au principe de non-discrimination entre les produits nationaux et étrangers et aux articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux obligations internationales auxquelles l'Union est tenue, en particulier dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Or. en

Justification

Pour leur conférer la solidité juridique nécessaire, les États membres doivent avoir le droit d'adopter des mesures nationales fondées sur des motifs liés à des facteurs environnementaux ou sanitaires ou à d'autres facteurs légitimes découlant de la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement.

Amendement 40

Catherine Soullie, Françoise Grossetête, Pilar Ayuso, Horst Schnellhardt, Julie Girling, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Selon le cadre juridique régissant l'autorisation des OGM, le niveau de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement décidé dans *l'UE* ne peut être modifié par un État membre et cette situation ne *doit* pas changer. Toutefois, les États membres peuvent adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture ***de tous les OGM ou de certains d'entre eux*** sur tout ou partie de leur territoire pour des motifs d'intérêt public ***autres que*** ceux déjà ***abordés dans l'ensemble de*** règles harmonisées de *l'UE*, qui ***prévoit*** des procédures pour tenir compte des risques que la culture d'un OGM est susceptible de poser pour la santé et l'environnement. Ces mesures ***doivent en outre*** être conformes aux traités, notamment au principe de non-discrimination entre les produits nationaux et étrangers et aux articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux obligations internationales auxquelles l'Union est tenue, en particulier dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Amendement

(8) Selon le cadre juridique régissant l'autorisation des OGM, le niveau de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement décidé dans *l'Union* ne peut être modifié par un État membre et cette situation ne *devrait* pas changer. Toutefois, les États membres peuvent adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture ***d'OGM au cas par cas***, sur tout ou partie de leur territoire, pour des motifs d'intérêt public ***scientifiquement fondés et différents de*** ceux déjà ***évalués au titre des*** règles harmonisées de *l'Union* qui ***prévoient*** des procédures pour tenir compte des risques que la culture d'un OGM est susceptible de poser pour la santé et l'environnement. ***Une étude d'impact préalable visant à montrer la nécessité et la proportionnalité de ces mesures devrait être réalisée. Ces motifs doivent dépendre de facteurs liés à la gestion des risques ou à d'autres politiques nationales.*** Ces mesures ***devraient*** être conformes aux traités, notamment au principe de non-discrimination entre les produits nationaux et étrangers et aux articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux obligations internationales auxquelles l'Union est

tenue, en particulier dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. ***De même, ces mesures devraient être conformes au principe de proportionnalité, et devraient par ailleurs respecter la liberté de choix des agriculteurs et des consommateurs. Pour atteindre ce dernier objectif, il conviendra de limiter à trois ans la durée des mesures adoptées par les États membres et de conditionner leur renouvellement à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact démontrant leur nécessité et leur proportionnalité. Il appartiendra à la Commission d'évaluer s'il y a lieu d'établir des seuils pour l'étiquetage des traces d'OGM dans les semences conventionnelles aux niveaux réalistes, proportionnés et fonctionnels les plus bas pour tous les opérateurs économiques.***

Or. fr

Justification

Le choix de l'interdiction au niveau national doit reposer sur d'autres champs d'évaluations que ceux menés par l'EFSA. Le cas contraire serait une remise en cause pure et simple du marché unique en permettant différentes interprétations nationales d'une même évaluation validée au niveau communautaire; de nouvelles plaintes au sein de l'OMC seraient à craindre. De plus, la mise en place de seuils de tolérance semble incontournable pour assurer la protection des intérêts économiques de tous et respecter ainsi le principe de liberté de choix.

Amendement 41 Kriton Arsenis

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Selon le cadre juridique régissant l'autorisation des OGM, le niveau de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement décidé dans l'UE ne peut être modifié par un État membre et

Amendement

(8) Selon le cadre juridique régissant l'autorisation des OGM, le niveau de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement décidé dans l'UE ne peut être modifié par un État membre et

cette situation ne doit pas changer. Toutefois, les États membres peuvent adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture de tous les OGM ou de certains d'entre eux sur tout ou partie de leur territoire pour des motifs d'intérêt public autres que ceux déjà abordés dans l'ensemble de règles harmonisées de l'UE, qui prévoit des procédures pour tenir compte des risques que la culture d'un OGM est susceptible de poser pour la santé et l'environnement. Ces mesures doivent en outre être conformes aux traités, notamment au principe de non-discrimination entre les produits nationaux et étrangers et aux articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *ainsi qu'aux obligations internationales auxquelles l'Union est tenue, en particulier dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.*

cette situation ne doit pas changer. Toutefois, les États membres peuvent adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture de tous les OGM ou de certains d'entre eux sur tout ou partie de leur territoire pour des motifs d'intérêt public autres que ceux déjà abordés dans l'ensemble de règles harmonisées de l'UE, qui prévoit des procédures pour tenir compte des risques que la culture d'un OGM est susceptible de poser pour la santé et l'environnement. Ces mesures doivent en outre être conformes aux traités, notamment au principe de non-discrimination entre les produits nationaux et étrangers et aux articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 42

Kartika Tamara Liotard, Sabine Wils, Bairbre de Brún, Marisa Matias, Kyriacos Triantaphyllides, João Ferreira

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La mise en culture est étroitement liée à l'usage du sol et à la protection de la flore et de la faune, à l'égard desquels les États membres conservent d'importantes compétences; étant donné que les territoires nationaux se caractérisent par une grande diversité d'écosystèmes et que toute incidence sur ces derniers peut aussi avoir des effets sanitaires, les États membres devraient avoir le droit de limiter ou d'interdire la culture des OGM sur leur territoire pour des motifs liés aux incidences

environnementales ou sanitaires ou à d'autres facteurs légitimes complémentaires de ceux qui sont examinés lors de l'évaluation des risques effectuée au titre de la partie C de la directive 2001/18/CE ou qui n'ont pas été pris en compte, ou ne l'ont pas été d'une manière appropriée, dans le cadre de cette évaluation.

Or. en

Justification

Les États membres doivent avoir la possibilité de fonder d'éventuelles interdictions nationales d'OGM sur des préoccupations sanitaires ou environnementales.

Amendement 43

Renate Sommer, Christofer Fjellner

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Les restrictions ou les interdictions appliquées par des États membres à la culture de tel ou tel OGM ne limitent ou n'interdisent en rien l'utilisation par d'autres États membres d'OGM autorisés.

Or. en

Amendement 44

Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Depuis le commencement de l'agriculture en Europe, il n'y a pas eu

*une seule espèce agricole qui envahisse
ou provoque des dégâts
environnementaux à l'écologie et ses
systèmes, au-delà de ceux relatifs à
l'usage du sol qui devient terre agricole.*

Or. es

Amendement 45
Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(8 ter) Les nouvelles techniques d'analyse
d'évaluation des risques génétiques ont
exclu le transfert horizontal de gènes de
plantes ou d'animaux aux
consommateurs, et il est ainsi
scientifiquement prouvé que les espèces
agricoles n'admettent pas l'invasion
génétique, ce qui garantit, par
conséquent, la sécurité alimentaire.
L'explication scientifique de ces résultats
trouve sa réponse dans le fait que tous les
appareils digestifs existant sont conçus
précisément pour détruire les
biopolymères (graisses, protéines, acides
nucléiques et hydrates de carbone) en
monomères (acides gras, acides aminés,
nucléotides et sucres, respectivement) qui
sont utilisés par une partie des
organismes.*

Or. es

Amendement 46
Sirpa Pietikäinen, Anja Weisgerber, Angelika Niebler

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 9

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais de permettre à ceux-ci ***d'invoquer d'autres motifs que ceux qui ont trait à l'évaluation scientifique des risques environnementaux et sanitaires pour interdire*** la culture d'OGM sur leur territoire. Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification systématique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais de permettre à ceux-ci ***de limiter ou d'interdire*** la culture d'OGM sur leur territoire ***pour des motifs liés à des incidences environnementales ou sanitaires pouvant découler de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM ou pour d'autres facteurs légitimes***. Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification systématique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

Amendement 47

Kartika Tamara Liotard, Sabine Wils, Bairbre de Brún, Marisa Matias, Kyriacos Triantaphyllides, João Ferreira

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais de permettre à ceux-ci ***d'invoquer d'autres motifs que ceux qui ont trait à l'évaluation scientifique des risques environnementaux et sanitaires pour interdire*** la culture d'OGM sur leur territoire. Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification systématique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces

Amendement

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais de permettre à ceux-ci ***de restreindre ou d'interdire*** la culture d'OGM sur leur territoire ***pour des motifs fondés sur des incidences environnementales ou sanitaires ou d'autres facteurs légitimes pouvant découler de la dissémination volontaire d'OGM, et qui sont complémentaires de celles qui sont examinées lors de l'évaluation des risques effectuée au titre de la partie C de la présente directive ou qui n'ont pas été prises en compte, ou ne l'ont pas été d'une manière appropriée, dans le cadre de cette évaluation.*** Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification systématique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la

mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

Or. en

Justification

Les États membres doivent avoir la possibilité de fonder d'éventuelles interdictions nationales d'OGM sur des préoccupations sanitaires ou environnementales.

Amendement 48 **Kathleen Van Brempt**

Proposition de règlement – acte modificatif **Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais de permettre à ceux-ci d'invoquer d'autres motifs que ceux qui ont trait à l'évaluation scientifique des risques environnementaux et sanitaires pour interdire la culture d'OGM sur leur territoire. Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de

Amendement

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais de permettre à ceux-ci d'invoquer d'autres motifs que ceux qui ont trait à l'évaluation scientifique des risques environnementaux et sanitaires pour ***restreindre ou*** interdire la culture d'OGM sur leur territoire ***pour des motifs fondés sur des facteurs environnementaux ou d'autres facteurs légitimes pouvant découler de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM, lorsque ces facteurs n'ont pas été abordés dans le***

permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification systématique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

cadre de la procédure harmonisée prévue à la partie C de la directive 2001/18/CE ou qu'ils n'ont pas été suffisamment traités. Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification systématique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

Or. en

Amendement 49
Justas Vincas Paleckis

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 9

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais de permettre à ceux-ci ***d'invoquer d'autres motifs que ceux qui ont trait à l'évaluation scientifique des risques environnementaux et sanitaires pour*** interdire la culture d'OGM sur leur territoire. Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification systématique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais de permettre à ceux-ci ***de restreindre ou d'interdire*** la culture d'OGM sur leur territoire ***pour des motifs fondés sur des facteurs environnementaux ou d'autres facteurs légitimes qui n'ont pas été abordés dans le cadre de la procédure harmonisée prévue à la partie C de la directive 2001/18/CE.*** Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification systématique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

Amendement 50

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais de permettre à ceux-ci d'invoquer *d'autres* motifs *que* ceux qui ont trait à l'évaluation scientifique des risques environnementaux et sanitaires pour interdire la culture d'OGM sur leur territoire. Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification systématique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant

Amendement

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais de permettre à ceux-ci d'invoquer *des* motifs *complémentaires ou différents de* ceux qui ont trait à l'évaluation scientifique des risques environnementaux et sanitaires pour interdire la culture d'OGM sur leur territoire *ou qui n'ont pas été dûment pris en compte dans l'évaluation des risques*. Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification systématique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par

leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

Or. en

Justification

Amendement fondé sur l'amendement 6 du rapporteur.

Amendement 51 Rovana Plumb

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais de permettre à ceux-ci d'invoquer **d'autres motifs que** ceux qui ont trait à l'évaluation scientifique des risques environnementaux et sanitaires pour interdire la culture d'OGM sur leur territoire. Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification

Amendement

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais de permettre à ceux-ci d'invoquer **des motifs complémentaires à, ou différents de** ceux qui ont trait à l'évaluation scientifique des risques environnementaux et sanitaires pour interdire la culture d'OGM sur leur territoire. Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne

systematique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

peut être atteint par la notification systematique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

Or. ro

Amendement 52

Julie Girling

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais de **permettre** à ceux-ci d'invoquer d'autres motifs que ceux qui ont trait à l'évaluation scientifique des risques environnementaux et sanitaires pour interdire la culture d'OGM sur leur territoire. Par ailleurs, l'un des objectifs de

Amendement

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais **d'offrir à ces derniers la possibilité** d'invoquer d'autres motifs que ceux qui ont trait à l'évaluation scientifique des risques environnementaux et sanitaires pour **restreindre ou** interdire la culture d'OGM sur leur territoire, **afin de faciliter**

la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification systématique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

le processus de prise de décision au sujet des OGM dans l'Union européenne. Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification systématique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

Or. en

Amendement 53
Justas Vincas Paleckis

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Les préoccupations relatives à la

santé exprimées par les États membres devraient être prises en compte intégralement et immédiatement par l'AESA et la Commission dans le cadre de la législation existante.

Or. en

Amendement 54
Justas Vincas Paleckis

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) Les restrictions ou les interdictions appliquées par des États membres à la culture d'OGM ne doivent pas entraver la recherche sur les biotechnologies, à condition que toutes les mesures de sécurité soient appliquées au cours de ces activités.

Or. en

Amendement 55

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point -1 (nouveau)
Directive 2001/18/CE
Article 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

La directive 2001/18/CE est modifiée comme suit:

(-1) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

"Article 22

Libre circulation

Sans préjudice de l'article 23 ou de l'article 26 ter, les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché d'OGM, en tant que produits ou éléments de produits, qui sont conformes aux exigences de la présente directive.

Or. en

Justification

L'article 22 n'exclut pas la possibilité pour les États membres d'adopter des règles concernant la restriction ou l'interdiction de la culture d'OGM sur leur territoire conformément au nouvel article 26 ter.

Amendement 56

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point -1 bis (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 25 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La directive 2001/18/CE est modifiée comme suit:

-1 bis) À l'article 25, le paragraphe suivant est inséré:

"4a. Sans préjudice indû de la protection des droits de propriété intellectuelle, l'accès au matériel nécessaire à la recherche indépendante sur les risques potentiels d'OGM, comme les semences, n'est ni restreint, ni empêché."

Or. en

Justification

Le Conseil Environnement de décembre 2008 a conclu que "les chercheurs indépendants devraient avoir accès à tous les documents pertinents, dans le respect des droits de propriété intellectuelle". Actuellement, il est souvent impossible pour des chercheurs indépendants de mener des travaux de recherche sur une variété d'OGM, car l'accès au matériel OGM est limité et les agriculteurs n'ont pas le droit de transmettre du matériel GM aux fins de la recherche. Pour que les États membres puissent étudier la compatibilité d'une variété GM donnée, avec un environnement récepteur spécifique, l'accès au matériel GM ne doit pas être limité.

Amendement 57

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point -1 ter (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 26 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

***La directive 2001/18/CE est modifiée
comme suit:***

***(-1 ter) À l'article 26 bis, le paragraphe 1
est remplacé par le texte suivant:***

***"1. Les États membres prennent toutes
les mesures appropriées pour éviter la
présence accidentelle d'OGM dans
d'autres produits sur leur territoire et sur
celui d'autres États membres."***

Or. en

Justification

Sur la base de l'amendement 7 du rapporteur. La culture possible d'OGM ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les exploitants de l'agriculture conventionnelle ou biologique. Il convient donc de rendre obligatoire la prise par les États membres de mesures destinées à éviter la présence d'OGM dans d'autres produits, mesures qui sont pour l'instant optionnelles d'après la formulation actuelle de l'article 26bis. De telles mesures doivent également garantir que les contaminations dans les États membres voisins soient évitées, en particulier dans les régions frontalières.

Amendement 58
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 26 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

***La directive 2001/18/CE est modifiée
comme suit:***

***(-1) À l'article 26 bis, le paragraphe 1 est
remplacé par le texte suivant:***

***"1. Les États membres prennent les
mesures appropriées pour éviter la
présence accidentelle d'OGM dans
d'autres produits à l'intérieur de leurs
frontières et sur le territoire d'autres États
membres."***

Or. en

Justification

Il importe que les États membres soient tenus d'appliquer des mesures destinées à prévenir la contamination par des OGM, en particulier aux frontières de deux États membres.

Amendement 59
Daciana Octavia Sârbu

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 26 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

***La directive 2001/18/CE est modifiée
comme suit:***

***(-1) À l'article 26 bis, le paragraphe 1 est
remplacé par le texte suivant:***

"1. Les États membres prennent les

mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales."

Or. en

Amendement 60

Kartika Tamara Liotard, Sabine Wils, Bairbre de Brún, Marisa Matias, Kyriacos Triantaphyllides, João Ferreira

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 26 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La directive 2001/18/CE est modifiée comme suit:

(-1) À l'article 26 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales."

Or. en

Justification

Il importe que les États membres soient tenus d'appliquer des mesures destinées à prévenir la contamination par des OGM pour éviter les coûts pour les agriculteurs et les producteurs pratiquant les cultures sans OGM en raison de la contamination d'OGM qui se produit à l'intérieur et au-delà des frontières nationales. Actuellement les mesures anti-contamination prévues à l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE sont uniquement volontaires, ce qui entraîne une situation dans laquelle des États membres peuvent ne pas protéger leurs agriculteurs et producteurs contre la contamination par des OGM.

Amendement 61
Dagmar Roth-Behrendt

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point -1 (nouveau)
Directive 2001/18/CE
Article 26 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

***La directive 2001/18/CE est modifiée
comme suit:***

***(-1) À l'article 26 bis, le paragraphe 1 est
remplacé par le texte suivant:***

**"1. Les États membres prennent les
mesures nécessaires pour éviter la
présence accidentelle d'OGM dans
d'autres produits."**

Or. en

Justification

Il importe que les États membres soient tenus de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la contamination de cultures conventionnelles par des OGM. En vue d'assurer la coexistence de cultures OGM et de cultures conventionnelles, il convient de mettre en place des zones tampon minimales dans l'UE. La Commission est donc invitée à présenter une proposition visant à éviter la contamination accidentelle sur le territoire des États membres ou sur celui des États membres voisins.

Amendement 62
Dagmar Roth-Behrendt

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point -1 bis (nouveau)
Directive 2001/18/CE
Article 26 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

***La directive 2001/18/CE est modifiée
comme suit:***

(-1 bis) À l'article 26 bis, le paragraphe 2

est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission présente une proposition visant à établir des zones tampon minimales entre les champs OGM et les champs conventionnels (sans OGM) pour éviter toute contamination accidentelle par des OGM sur le territoire des États membres ou sur celui des États membres voisins."

Or. en

Justification

Il importe que les États membres soient tenus de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la contamination de cultures conventionnelles par des OGM. En vue d'assurer la coexistence de cultures OGM et de cultures conventionnelles, il convient de mettre en place des zones tampon minimales dans l'UE. La Commission est donc invitée à présenter une proposition visant à éviter la contamination accidentelle sur le territoire des États membres ou sur celui des États membres voisins.

Amendement 63

Holger Krahmer, Catherine Soullie, Britta Reimers, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire, sur tout ou partie de leur territoire, la culture **de tous les OGM, ou de certains d'entre eux**, autorisés en vertu de la partie C de la présente directive ou du règlement (CE) n° 1829/2003 et consistant en des variétés génétiquement modifiées mises sur le marché conformément à la législation de l'UE applicable à la commercialisation des semences et des matériels de multiplication végétale, sous réserve que ces mesures:

Amendement

Les États membres peuvent adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire, **au cas par cas**, sur tout ou partie de leur territoire, la culture des OGM **individuels** autorisés en vertu de la partie C de la présente directive ou du règlement (CE) n° 1829/2003 et consistant en des variétés génétiquement modifiées mises sur le marché conformément à la législation de l'Union applicable à la commercialisation des semences et des matériels de multiplication végétale, sous réserve que ces mesures:

Amendement 64

Catherine Soullie, Julie Girling, Françoise Grossetête, Pilar Ayuso, Horst Schnellhardt, Holger Kraemer, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire, sur tout ou partie de leur territoire, la culture **de tous les** OGM, **ou de certains d'entre eux**, autorisés en vertu de la partie C de la présente directive ou du règlement (CE) n° 1829/2003 et consistant en des variétés génétiquement modifiées mises sur le marché conformément à la législation de l'UE applicable à la commercialisation des semences et des matériels de multiplication végétale, sous réserve que ces mesures:

Amendement

Les États membres peuvent adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire, **au cas par cas**, sur tout ou partie de leur territoire, la culture **des** OGM autorisés en vertu de la partie C de la présente directive ou du règlement (CE) n° 1829/2003 et consistant en des variétés génétiquement modifiées mises sur le marché conformément à la législation de l'Union applicable à la commercialisation des semences et des matériels de multiplication végétale, sous réserve que ces mesures:

Or. fr

Justification

Les mesures restrictives nationales doivent être liées à des cultures particulières, étant donné que des cultures d'OGM différentes peuvent entraîner des menaces et des effets bénéfiques différents selon les régions et que la pollinisation n'est pas la même pour toutes les cultures.

Amendement 65

Julie Girling, Catherine Soullie, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato, Christofer Fjellner

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire, sur tout ou partie de leur territoire, la culture **de tous les OGM, ou de certains d'entre eux**, autorisés en vertu de la partie C de la présente directive ou du règlement (CE) n° 1829/2003 et consistant en des variétés génétiquement modifiées mises sur le marché conformément à la législation de l'UE applicable à la commercialisation des semences et des matériels de multiplication végétale, sous réserve que ces mesures:

Amendement

Les États membres peuvent adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire, **au cas par cas**, sur tout ou partie de leur territoire, la culture des OGM autorisés en vertu de la partie C de la présente directive ou du règlement (CE) n° 1829/2003 et consistant en des variétés génétiquement modifiées mises sur le marché conformément à la législation de l'UE applicable à la commercialisation des semences et des matériels de multiplication végétale, sous réserve que ces mesures:

Or. en

Amendement 66
Renate Sommer

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire, sur **tout ou partie** de leur territoire, la culture de **tous les OGM, ou de certains d'entre eux**, autorisés en vertu de la partie C de la présente directive ou du règlement (CE) n° 1829/2003 et consistant en des variétés génétiquement modifiées mises sur le marché conformément à la législation de l'UE applicable à la commercialisation des semences et des matériels de multiplication végétale, sous réserve que ces mesures:

Amendement

Les États membres peuvent adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire, sur **des parties** de leur territoire, la culture de certains OGM autorisés en vertu de la partie C de la présente directive ou du règlement (CE) n° 1829/2003 et consistant en des variétés génétiquement modifiées mises sur le marché conformément à la législation de l'UE applicable à la commercialisation des semences et des matériels de multiplication végétale, sous réserve que ces mesures:

Or. en

Amendement 67

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a – phrase introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) soient fondées sur *des motifs autres que ceux qui ont trait à l'évaluation des incidences négatives sur la santé et l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM*;

(a) soient fondées sur:

Or. en

Justification

Sur la base de l'amendement 8 du rapporteur. Il n'y a pas lieu d'exclure les motifs relatifs à l'environnement et à la santé pour justifier les restrictions de culture.

Amendement 68

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a – point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) des motifs liés aux incidences environnementales ou sanitaires que peuvent avoir la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'OGM et qui sont complémentaires de celles qui ont été examinées lors de l'évaluation des risques

prévue dans la partie C de la présente directive ou qui n'ont pas été suffisamment prises en compte, dans le cadre de cette évaluation; ou

Or. en

Justification

Sur la base de l'amendement 8 du rapporteur. L'évaluation harmonisée des risques peut ne pas traiter de toutes les incidences possibles de la culture d'OGM dans les différentes régions et les différents écosystèmes. Les États membres peuvent être mieux à même de juger les risques environnementaux et sanitaires pour leur territoire.

Amendement 69

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a – point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) la persistance d'incertitudes scientifiques quant aux incidences sur la santé et l'environnement examinées lors de l'évaluation des risques effectuée au titre de la partie C de la présente directive; ou

Or. en

Justification

Sur la base de l'amendement 8 du rapporteur. En cas d'incertitude persistante quant aux risques, les États membres doivent être autorisés à restreindre ou à interdire la culture d'OGM sur leur territoire.

Amendement 70

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a – point iii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) l'absence ou l'insuffisance des données sur les incidences négatives potentielles de la dissémination d'OGM sur le territoire, la biodiversité ou la population de l'État membre; ou

Or. en

Justification

Sur la base de l'amendement 8 du rapporteur.

Amendement 71

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a – point iv (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) des motifs liés à la prévention du développement de la résistance aux pesticides chez les plantes adventices et les parasites; ou

Or. en

Justification

Sur la base de l'amendement 5 du rapporteur. Il est scientifiquement reconnu que la culture de variétés génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides favorise la résistance des plantes adventices. Des analyses réalisées aux États-Unis prouvent que les plantes adventices qui sont devenues résistantes à certains pesticides infestent des millions d'hectares de terres agricoles. Il y a donc lieu d'autoriser les États membres à restreindre ou interdire la culture d'OGM pour ces raisons.

Amendement 72

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a – point v (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

v) des motifs liés à la prolifération ou la persistance de variétés génétiquement modifiées, ou à la possibilité de croisement avec les espèces domestiques ou sauvages locales; ou

Or. en

Justification

Sur la base de l'amendement 5 du rapporteur. Il faut prévoir la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'espèces végétales qui posent de gros problèmes en termes de prolifération, de persistance ou de croisement possible avec des espèces domestiques (par exemple, le colza).

Amendement 73

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a – point vi (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vi) des motifs liés à la prévention des incidences négatives sur la santé et l'environnement de pratiques agricoles non durables; ou

Or. en

Justification

Il a été prouvé que les cultures OGM sont liées à certaines pratiques agricoles hautement intensives, qui peuvent conduire à un accroissement de l'utilisation de pesticides, à la perte de biodiversité, et à la dégradation du sol. Il convient dès lors d'ajouter à la liste les motifs liés à des pratiques agricoles non durables.

Amendement 74

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a – point vii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vii) des motifs liés à la protection et au maintien de pratiques agricoles préservant sur un mode durable les écosystèmes, au maintien de certains habitats et écosystèmes, ou certains types de caractéristiques naturelles ou paysagères; ou

Or. en

Justification

Sur la base de l'amendement 8 du rapporteur, et comprenant les propositions des services de la Commission.

Amendement 75

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a – point viii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

viii) d'autres motifs qui peuvent inclure, entre autres, des changements dans les pratiques agricoles, l'affectation des sols, l'aménagement du territoire, des impacts socio-économiques, ou d'autres facteurs légitimes;

Or. en

Justification

Sur la base de l'amendement 8 du rapporteur.

Amendement 76

Justas Vincas Paleckis

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) soient fondées sur des motifs *autres*

(a) soient fondées sur:

que ceux qui ont trait à l'évaluation des incidences négatives sur la santé et l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM;

- i) des motifs liés à des conséquences environnementales* susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM, *complémentaires des conséquences environnementales examinées lors de l'évaluation des incidences négatives sur l'environnement conduite en vertu de la partie C de la présente directive;*
- ii) l'absence ou l'insuffisance de données adéquates ou l'existence de données hautement contradictoires sur les incidences négatives potentielles de la dissémination d'OGM sur l'environnement d'un État membre, y compris sa biodiversité; ou*
- iii) d'autres motifs qui peuvent inclure, entre autres, des changements dans les pratiques agricoles, l'affectation des sols, l'aménagement du territoire, des impacts socio-économiques, ou d'autres facteurs légitimes;*

Or. en

Amendement 77
Oreste Rossi

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) soient fondées sur des motifs *autres que ceux qui ont trait* à l'évaluation des incidences négatives sur *la santé et l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise*

Amendement

a) soient fondées sur:

sur le marché d'OGM;

i) des motifs liés à des conséquences environnementales susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM, complémentaires des conséquences environnementales examinées lors de l'évaluation des incidences négatives sur l'environnement conduite en vertu de la partie C de la présente directive; ou

ii) l'absence ou l'insuffisance des données sur les incidences négatives potentielles de la dissémination de l'OGM sur le territoire ou la biodiversité de l'État membre; ou

iii) d'autres motifs qui peuvent inclure, entre autres, des changements dans les pratiques agricoles, l'affectation des sols, l'aménagement du territoire, la nécessité d'assurer la pureté des semences, des impacts socio-économiques, ou d'autres facteurs légitimes;

Or. fr

Justification

Intégration à l'amendement 8 du rapporteur. Il est crucial de préserver les semences de toutes contaminations par des OGM, pourtant les États membres pourraient légitimement se référer à la nécessité d'assurer la pureté des semences pour certaines de leurs mesures éventuelles, au moins dans certaines zones.

Amendement 78

Kriton Arsenis

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) soient fondées sur des motifs *autres que ceux qui ont trait à l'évaluation des*

Amendement

(a) soient fondées sur:

incidences négatives sur la santé et l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM;

i) des motifs liés à des conséquences environnementales susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM,

complémentaires des conséquences environnementales examinées lors de l'évaluation des incidences négatives sur l'environnement conduite en vertu de la partie C de la présente directive; ou

ii) l'absence ou l'insuffisance des données sur les incidences négatives potentielles de la dissémination de l'OGM sur le territoire ou la biodiversité de l'État membre; ou

iii) d'autres motifs relatifs aux incidences sur l'environnement complémentaires à l'évaluation précitée qui peuvent inclure, entre autres, des changements dans les pratiques agricoles, l'affectation des sols, l'aménagement du territoire, des impacts socio-économiques, ou d'autres facteurs pertinents;

Or. en

Amendement 79

Dan Jørgensen

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) soient fondées sur des motifs ***autres que ceux*** qui ont trait à ***l'évaluation des incidences négatives*** sur la santé et l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM;

Amendement

(a) soient fondées sur des motifs qui ont trait ***aux*** incidences sur la santé et l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'OGM ***et qui sont complémentaires de celles qui ont été examinées lors de l'évaluation des risques***

prévue dans la partie C de la présente directive ou qui n'ont pas été prises en compte, ou ne l'ont pas été d'une manière suffisante, dans le cadre de cette évaluation. Les mesures nationales pourraient reposer, entre autres, sur les motifs suivants:

i) l'absence ou l'insuffisance de données satisfaisantes sur les effets négatifs potentiels des OGM sur l'environnement ou la santé publique dans un État membre ou la persistance d'incertitudes scientifiques quant aux éventuels effets environnementaux ou sanitaires examinés lors de l'évaluation des risques prévue dans la partie C de la présente directive ;

ii) la prévention des incidences négatives sur la santé et l'environnement de pratiques agricoles liées à la culture d'OGM;

(iii) la protection des pratiques agricoles durables du point de vue écologique qui améliorent la fertilité des sols et la biodiversité.

Les mesures nationales peuvent reposer également sur d'autres facteurs légitimes découlant éventuellement de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM;

Or. en

Justification

Pour leur conférer la solidité juridique nécessaire, les États membres doivent avoir le droit d'adopter des mesures nationales fondées sur des motifs liés à des facteurs environnementaux ou sanitaires ou à d'autres facteurs légitimes découlant de la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement.

Amendement 80

Sirpa Pietikäinen, Angelika Niebler, Anja Weisgerber

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(a) soient fondées sur des motifs **autres que ceux** qui ont trait à l'évaluation des incidences **négligentes** sur **la santé et** l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM;

Amendement

(a) soient fondées sur des motifs qui ont trait aux incidences sur l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM, **complémentaires des conséquences environnementales examinées lors de l'évaluation des incidences négatives sur l'environnement conduite en vertu de la partie C de la présente directive, ou incluent d'autres facteurs légitimes, tels que;**

(i) l'absence ou l'insuffisance de données appropriées sur les effets négatifs potentiels des OGM sur les écosystèmes ou la santé publique dans un État membre;

(ii) la prolifération et la persistance de cultures génétiquement modifiées;

(iii) des motifs ayant trait à des changements dans les pratiques agricoles liés à la culture d'OGM causant des effets environnementaux ou sanitaires néfastes;

(iv) des motifs qui justifient le maintien et le développement de pratiques agricoles qui combinent au mieux la production et la durabilité des écosystèmes ou l'existence de pratiques alternatives à la culture d'OGM et dont les performances techniques, économiques ou environnementales sont supérieures;

Or. en

Justification

Pour faire valoir des motifs juridiquement solides, les États membres doivent avoir le droit de justifier l'interdiction ou la restriction des cultures d'OGM en invoquant les incidences environnementales ou sanitaires que pourrait avoir la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'OGM.

En particulier, des incertitudes scientifiques ainsi que la prolifération et la persistance de

cultures OGM qui dominent les habitats naturels, menacent la biodiversité et ne peuvent être rappelées de l'environnement doivent être autorisées comme motifs pour des mesures nationales.

Amendement 81

Kartika Tamara Liotard, Sabine Wils, Bairbre de Brún, Marisa Matias, Kyriacos Triantaphyllides, João Ferreira

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) soient fondées sur des motifs ***autres que ceux*** qui ont trait à ***l'évaluation des incidences négatives sur la santé et l'environnement*** susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ***ou de la mise sur le marché*** d'OGM;

Amendement

(a) soient fondées sur des motifs qui ont trait aux incidences ***environnementales ou sanitaires*** susceptibles de résulter de la dissémination volontaire d'OGM, ***ou sur d'autres facteurs légitimes. Les mesures nationales peuvent reposer, entre autres, sur les motifs suivants:***

- la prévention du développement de la résistance aux pesticides chez les plantes adventices et les parasites, en raison de la dissémination volontaire d'OGM;

- la protection des agriculteurs contre la dépendance accrue vis-à-vis des sociétés qui détiennent les brevets sur les semences génétiquement modifiées et les herbicides correspondants;

- la prévention des changements dans les pratiques agricoles liées à la dissémination volontaire d'OGM produisant des effets environnementaux ou sanitaires néfastes ou des pratiques agricoles existantes plus durables du point de vue écologique;

Or. en

Justification

Les États membres doivent avoir la possibilité de fonder d'éventuelles interdictions nationales d'OGM sur des préoccupations sanitaires ou environnementales.

Amendement 82

Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) soient fondées sur des motifs **autres que** ceux qui ont trait à l'évaluation des incidences négatives sur la santé et l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM;

Amendement

(a) soient fondées sur des motifs **complémentaires et/ou différents de** ceux qui ont trait à l'évaluation des incidences négatives sur la santé et l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM, **notamment**;

i) des motifs environnementaux complémentaires et qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation en vertu de la présente directive;

(ii) des motifs qui justifient le maintien et le développement de pratiques agricoles qui combinent au mieux la production et la durabilité des écosystèmes;

(iii) des motifs concernant l'apparition de résistances ou de plantes invasives;

(iv) des motifs concernant l'existence de pratiques alternatives à la culture d'OGM et dont les performances techniques économiques et environnementales sont supérieures;

Or. en

Amendement 83

Catherine Soullie, Françoise Grossetête, Pilar Ayuso, Horst Schnellhardt, Theodoros Skylakakis, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) soient fondées sur des motifs autres que ceux qui ont trait à l'évaluation des incidences négatives sur la santé et l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM;

Amendement

a) soient **scientifiquement** fondées sur des motifs autres que ceux qui ont trait à l'évaluation **scientifique menée au titre de la partie C de la directive 2001/18/EC**, des incidences négatives sur la santé et l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM.

Ces mesures sont justifiées par les motifs suivants, ayant trait à la politique nationale et/ou régionale:

i) la protection de la diversité des cultures;

ii) l'impossibilité de mettre en place des mesures de co-existence en raison de conditions géographiques spécifiques (par exemple très petites îles, zones de montagne et/ou à haute valeur naturelle, exiguïté du territoire national);

iii) l'absence de données sur les incidences négatives potentielles de la dissémination de l'OGM sur le territoire ou la biodiversité d'une région;

Or. fr

Amendement 84

Dagmar Roth-Behrendt

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) soient fondées sur des motifs **autres que ceux** qui ont trait à l'évaluation des incidences **négligentes sur la santé et l'environnement** susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM;

Amendement

(a) soient fondées sur des motifs, **invoqués par les États membres**, qui ont trait aux incidences **environnementales ou sanitaires** susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM, **ou sur d'autres facteurs légitimes**.

Or. en

Justification

Les États membres auront un droit juridiquement solide de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire. Dès lors, ils seront autorisés à adopter des mesures nationales pour des motifs liés à des aspects environnementaux, sanitaires ou d'autres facteurs légitimes concernant la dissémination volontaire d'OGM, en plus ou indépendamment de la procédure d'évaluation des risques prévue à la partie C de la présente directive. Cette évaluation du risque ne peut jamais être exhaustive, conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE.

Amendement 85

Holger Krahmer, Catherine Soullie, Britta Reimers, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) soient fondées sur des motifs **autres que ceux** qui **ont** trait à l'évaluation des incidences négatives sur la santé et l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM;

Amendement

(a) soient fondées sur des motifs **légitimes et nécessaires dans l'intérêt du public** qui **soient dûment justifiés, proportionnés, non discriminatoires et qui n'aient pas** trait à l'évaluation des incidences négatives sur la santé et l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM;

Or. en

Amendement 86

Holger Kraemer, Catherine Soullie, Britta Reimers, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato, Christofer Fjellner

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) garantissent le respect en bonne et due forme de la liberté de choix des agriculteurs et des consommateurs; ainsi que

Or. en

Amendement 87

Catherine Soullie, Julie Girling, Françoise Grossetête, Pilar Ayuso, Horst Schnellhardt, Holger Kraemer, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) garantissent le respect en bonne et due forme de la liberté de choix des agriculteurs et des consommateurs;

Or. fr

Justification

Le principe fondamental de la liberté de choix pour les agriculteurs et les consommateurs doit être respecté, afin de garantir que les mesures soient proportionnées, que les intérêts de toutes les parties intéressées soient pris en compte et qu'un débat sur la culture des OGM ait lieu dans les régions.

Amendement 88

Catherine Soullie, Julie Girling, Françoise Grossetête, Pilar Ayuso, Horst Schnellhardt, Holger Kraemer, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) n'entraînent pas de distorsion de concurrence entre les agriculteurs des différents États membres;

Or. fr

Amendement 89

Renate Sommer

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) garantissent que les agriculteurs qui souhaitent cultiver des OGM ne subissent pas de discrimination;

Or. en

Amendement 90

Christofer Fjellner

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) dans les cas où ces mesures concernent les cultures qui sont déjà

autorisées au niveau de l'Union, les États membres veillent à ce que les agriculteurs qui cultivent de telles espèces légalement ne soient pas indûment défavorisés. Les États membres veillent en particulier à ce que ces agriculteurs disposent de suffisamment de temps pour s'adapter et pour qu'ils ne soient pas tenus responsables rétroactivement et pendant au moins deux ans après l'adoption de ces mesures, pour tout aspect ayant trait au changement juridique.

.

Or. en

Amendement 91
Renate Sommer

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) dans les cas où ces mesures concernent des cultures qui sont déjà autorisées au niveau de l'Union, les États membres veillent à ce que les agriculteurs qui ont cultivé des OGM disposent de suffisamment de temps pour s'adapter et qu'ils ne soient pas tenus responsables rétroactivement ;

Or. en

Amendement 92
Justas Vincas Paleckis

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) dans les cas où ces mesures concernent les cultures qui sont déjà autorisées au niveau de l'Union, les États membres veillent à ce que les agriculteurs qui ont cultivé de telles espèces légalement disposent de suffisamment de temps pour terminer la saison des cultures;

Or. en

Amendement 93

Holger Krahrmer, Catherine Soullie, Britta Reimers, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) poursuivent un objectif qui ne peut être réalisé par la mise en oeuvre de mesures ayant trait à la coexistence de cultures génétiquement modifiées avec des cultures conventionnelles et organiques; ainsi que

Or. en

Amendement 94

Catherine Soullie, Françoise Grossetête, Pilar Ayuso, Horst Schnellhardt, Holger Krahrmer, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) soient adoptées et rendues publiques auprès de tous les opérateurs concernés, y compris les producteurs agricoles, douze mois au moins avant le début de la période de végétation;

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à accroître la sécurité juridique pour les agriculteurs, en faisant en sorte que le cadre réglementaire général ne change pas juste avant le début de la période de végétation. Une telle mesure devrait permettre aux agriculteurs de commander leurs semences et de préparer leurs champs sans risquer une perte financière qui serait due à une interdiction ou à une restriction imprévue des cultures qu'ils avaient l'intention de planter.

Amendement 95
Renate Sommer

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 1
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a quater) soient rendues publiques 12 mois au moins avant le début de la période de végétation;

Or. en

Amendement 96
Holger Krahmer, Britta Reimers

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 1
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) soient adoptées et rendues publiques auprès de tous les opérateurs concernés, y compris les cultivateurs, six mois au moins avant le début de la période de végétation; ainsi que

Or. en

Amendement 97

Julie Girling

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) soient adoptées et rendues publiques auprès de tous les opérateurs concernés, y compris les cultivateurs, six mois au moins avant le début de la période de végétation;

Or. en

Amendement 98

Justas Vincas Paleckis

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) soient adoptées et rendues publiques auprès de tous les opérateurs concernés avant le début de la période de végétation;

Amendement 99

Catherine Soullie, Julie Girling, Françoise Grossetête, Pilar Ayuso, Horst Schnellhardt, Holger Kraemer, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quater) aient au préalable fait l'objet d'une étude d'impact démontrant leur nécessité et leur proportionnalité;

Or. fr

Justification

Afin de conforter la validité juridique des mesures de restriction ou d'interdiction de la culture des OGM adoptées par les Etats membres, une étude d'impact préalable devrait être réalisée afin de démontrer la nécessité et la proportionnalité des mesures envisagées. En cas de contentieux devant l'OMC, cette étude d'impact faciliterait la défense de la mesure adoptée.

Amendement 100

Julie Girling, Catherine Soullie, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) soient précédées d'une étude d'impact approfondie réalisée par la Commission, évaluant leurs effets potentiels;

Or. en

Amendement 101
Julie Girling

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) respectent les conditions et les développements agricoles locaux;

Or. en

Amendement 102
Julie Girling

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a quater) respectent les traditions agricoles et culturelles locales;

Or. en

Amendement 103
Christofer Fjellner

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) n'empêchent ou ne restreignent aucunement l'utilisation d'OGM autorisés par d'autres États membres qui ne

souhaitent pas restreindre ou interdire leur culture;

Or. en

Amendement 104

Catherine Soullie, Julie Girling, Françoise Grossetête, Pilar Ayuso, Horst Schnellhardt, Holger Krahmer, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quinquies) soient adoptées pour une durée maximale de trois ans et puissent, le cas échéant, être renouvelées après la réalisation d'une nouvelle étude d'impact démontrant leur nécessité et leur proportionnalité;

Or. fr

Amendement 105

Holger Krahmer, Catherine Soullie, Britta Reimers, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) soient conformes aux traités.

(b) soient conformes aux ***obligations internationales de l'Union et aux traités, notamment au principe de proportionnalité.***

Or. en

Amendement 106
Julie Girling, Catherine Soullie

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) soient conformes aux traités.

Amendement

(b) soient conformes aux traités,
***notamment au principe de
proportionnalité et aux obligations
internationales de l'Union.***

Or. en

Amendement 107

**Catherine Soullie, Julie Girling, Françoise Grossetête, Pilar Ayuso, Horst Schnellhardt,
Holger Kraemer, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato, Christofer Fjellner**

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) soient conformes aux traités.

Amendement

b) soient conformes aux traités ***et aux
obligations internationales de l'Union.***

Or. fr

Amendement 108

**Holger Kraemer, Catherine Soullie, Britta Reimers, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato,
Christofer Fjellner**

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à la directive 98/34/CE, les

Amendement

Conformément à la directive 98/34/CE, les

États membres qui entendent adopter des mesures motivées en vertu du présent article portent celles-ci à la connaissance des autres États membres et de la Commission, à titre d'information, **un** mois avant leur adoption.

États membres qui entendent adopter des mesures motivées en vertu du présent article portent celles-ci à la connaissance des autres États membres et de la Commission, à titre d'information, **trois** mois avant leur adoption.

Or. en

Amendement 109

Catherine Soullie, Françoise Grossetête, Pilar Ayuso, Horst Schnellhardt, Holger Krahmer, Julie Girling, Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à la directive 98/34/CE, les États membres qui entendent adopter des mesures motivées en vertu du présent article portent celles-ci à la connaissance des autres États membres et de la Commission, à titre d'information, **un mois** avant leur adoption.

Amendement

Conformément à la directive 98/34/CE, les États membres qui entendent adopter des mesures motivées en vertu du présent article portent celles-ci à la connaissance des autres États membres et de la Commission, à titre d'information, **trois mois** avant leur adoption.

Or. fr

Justification

Pour assurer une meilleure coordination des actions prises entre les États membres, notamment pour les mesures de coexistence, il est important qu'un délai suffisant soit prévu pour informer les autres États membres, notamment ceux limitrophes d'un État ayant pris une décision nationale d'interdiction de culture d'un OGM..

Amendement 110

Renate Sommer

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à la directive 98/34/CE, les États membres qui entendent adopter des mesures motivées en vertu du présent article portent celles-ci à la connaissance des autres États membres et de la Commission, à titre d'information, **un** mois avant leur adoption.

Amendement

Conformément à la directive 98/34/CE, les États membres qui entendent adopter des mesures motivées en vertu du présent article portent celles-ci à la connaissance des autres États membres et de la Commission, à titre d'information, **deux** mois avant leur adoption.

Or. en

Amendement 111

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à la directive 98/34/CE, les États membres qui entendent adopter des mesures **motivées** en vertu du présent article portent celles-ci à la connaissance des autres États membres et de la Commission, à titre d'information, un mois avant leur adoption.

Amendement

Par dérogation à la directive 98/34/CE, les États membres qui entendent adopter des mesures en vertu du présent article portent celles-ci à la connaissance des autres États membres et de la Commission, à titre d'information, un mois avant leur adoption.

Or. en

Justification

Le mot "motivées" n'est pas nécessaire. Il est subjectif et pourrait restreindre inutilement la marge de manoeuvre des États membres.

Amendement 112
Renate Sommer

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 26 ter a

Seuils pour les semences

La Commission établit des seuils pour l'étiquetage des traces d'OGM dans les semences conventionnelles, aux niveaux réalistes, proportionnés et fonctionnels les plus bas pour tous les opérateurs économiques."

Or. en

Amendement 113
Christofer Fjellner

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 26 ter a

Seuils pour les semences

La Commission évalue s'il y a lieu d'établir des seuils pour l'étiquetage des traces d'OGM dans les semences conventionnelles, aux niveaux réalistes, proportionnés et fonctionnels les plus bas pour tous les opérateurs économiques. Elle présente un rapport au Parlement européen et au Conseil avant le 31 décembre 2012, et transmet, le cas

échéant, les propositions législatives qui s'imposent."

Or. en

Amendement 114

Bart Staes, Margrete Auken, Carl Schlyter, Michèle Rivasi au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 26 ter a

Exigences en matière de responsabilité

Les États membres établissent un système obligatoire général de responsabilité financière et de garanties financières, par exemple, par des assurances, qui s'applique à tous les opérateurs commerciaux et qui garantit que le pollueur assume financièrement les effets ou les dommages accidentels qui pourraient survenir à l'occasion de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM."

Or. en

Justification

Si des règles de culture différentes sont applicables dans les différents États membres, il est d'autant plus important que chaque État membre dispose d'un système strict pour garantir que le pollueur supporte les effets non souhaités ou les dommages causés. Jusqu'à présent, les agriculteurs conventionnels ou organiques sont souvent insuffisamment protégés contre une dissémination possible d'OGM.

